

# REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

Établissement Recevant du Public

## CLUB HOUSE TENNIS

140 route de Champ Moisi – 74370 ARGONAY

Etablissement de **5<sup>ème</sup> catégorie**

Type de classement : **L (Salle de réunion, à usage multiple)**

### Description

Locaux ouverts au public :

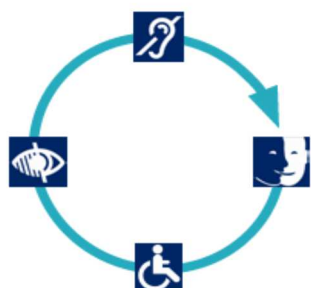
- RDC : salle principale, vestiaires hommes/femmes comportant chacun une douche, un lavabo et un sanitaire, sanitaires extérieurs

Locaux non ouverts au public :

- R+1 : mezzanine



## Accessibilité de l'établissement



### Bienvenue au **CLUB HOUSE DE TENNIS**

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

**NON**



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

**PAS DE PERSONNEL**



**Matériel adapté**

→ **PAS DE MATERIEL ADAPTÉ**

✉ ☎ Mairie d'ARGONAY – [mairie@mairie-argonay.fr](mailto:mairie@mairie-argonay.fr) – 04.50.27.16.82

🏠 Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet [www.argonay.fr](http://www.argonay.fr)

N° SIRET : 217 400 191

Adresse : 140 route de Champ Moisi



**Certaines prestations  
ne sont pas  
accessibles**



## 1. Cheminements extérieurs, stationnement, signalétique



Ce service sera accessible le 31.12.2021



Ce service ne sera pas accessible  (voir autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui  non



## 2. Entrée, circulation intérieure horizontale



Ce service sera accessible le 31.12.2021



Ce service ne sera pas accessible  (voir autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui  non

## Pièces administratives selon la situation

### a) Pour tous les ERP, y compris les établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie

- 1- Lorsque l'établissement est nouvellement construit :
  - l'attestation prévue par l'article L.111-7-4 après achèvement des travaux
- 2- Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 :
  - l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R.111-19-33
- 3- Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R.111-19-31 à R.111-19-47 :
  - le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement : préciser les dates de début et de fin prévisionnelle de l'agenda **du 1er janvier au 31 décembre 2021**
  - pour les agendas de plus de trois ans : joindre le bilan à mi-parcours prévu à l'article D.111-19-45 du CCH, une fois qu'il est réalisé
  - l'attestation d'achèvement prévue à l'article D.111-19-46 du CCH, à la fin de l'agenda. réalisée par le gestionnaire, sur l'honneur pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, ou par un contrôleur agréé ou un architecte pour les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie
- 4- Le cas échéant,
  - les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R.111-19-10, ou, à défaut en cas d'acceptation tacite, le récépissé de dépôt de l'AT contenant la demande de dérogation
- 5- Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public :
  - la notice d'accessibilité prévue à l'article D.111-19-18

### b) Pour les ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie

- Une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

**Plaquette "Bien accueillir les personnes handicapées"**